



Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETÉ DU MAIRE N° 2014.06.123

(Annule et remplace l'arrêté municipal du 27 octobre 2006)

Relatif à la lutte contre le bruit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2012-2 (2°), L.2214-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 0 L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agent de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population ;

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police à la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;

ARRETE

Section 1 : Bruits d'activités professionnelles

Article 1 : Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris des travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Avant 7 h et après 20 h les jours de semaine
- Avant 8 h et après 19 le samedi
- Les dimanches et jours fériés

Sauf en cas d'intervention d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des exceptionnelles pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début de chantier.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Article 2 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Les détonations ne pourront être déclenchées que toutes les 15 minutes.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 2 : Bruit dans les propriétés privées

Article 3 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ou tout autre appareil, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h

Sont interdits le dimanche et jours fériés.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Section 3 : Dérogation

Article 5 : Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale, et la fête annuelle de la commune.

Section 4 : l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012

Article 6 : pour tout autre bruit de voisinage non mentionné dans cet arrêté, l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 s'appliquera.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire de Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 24 juin 2014
Le Maire,
Joseph Le Foll

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Monsieur le Commissaire de Police de Rambouillet

17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
Fax : 01 34 87 89 40

E-mail : mairie.tremblaysurmauldre@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON DE MONTFORT-L'AMAURY